



CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
DE NICE-TOULON

Point n° 10

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 mars 2022**

Evolution de l'action sociale

La circulaire CNOUS 202112231 du 23 décembre 2021 relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels du réseau des œuvres universitaires et scolaires a abrogé les précédentes en la matière et actualise notamment sur le plan réglementaire, les axes de l'action sociale en faveur des personnels du réseau des Crous.

Plusieurs principes sont indiqués dans cette circulaire et notamment :

- La protection sociale complémentaire,
- Les principes de prestations sociales et notamment les bénéficiaires ainsi que les prestations d'initiative locale à caractère collectif et individuel, soumises à condition de ressources
- Le rôle et la composition de la commission d'action sociale.

Les conditions d'application et de mise en œuvre de cette nouvelle circulaire au Crous de Nice Toulon ont fait l'objet d'échanges entre la direction du Crous et les représentants du personnel, lors de deux groupes de travail le 27 janvier et le 09 février 2022 et du comité technique qui s'est tenu le 1^{er} mars 2022.

Pour donner suite à cette instance, les éléments suivants sont proposés au vote des administrateurs.

1. La protection sociale complémentaire : évolution réglementaire qui s'impose au Crous

Les récentes réformes en matière de protection sociale complémentaire, portées par le ministère de la transformation et de la fonction publique, permettent d'améliorer les droits des agents publics en matière de protection sociale complémentaire. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, implique, à terme, que les employeurs publics financent au moins 50 % de la complémentaire santé des agents publics, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé. Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement, la transition vers le régime cible commence dès le 1er janvier 2022.

Dans cet objectif, le décret 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents, prévoit, dès le 1er janvier 2022, **un remboursement fixé à 15 euros, par mois, dès lors que l'agent produit une attestation émise par son organisme de mutuelle.**

Il convient de noter que, pour en bénéficier, chaque agent devra remplir une demande de remboursement forfaitaire des cotisations versées au titre d'un contrat de complémentaire santé et y adjoindre l'attestation émise par l'organisme complémentaire avec lequel le contrat est conclu et au titre duquel les cotisations en matière de santé lui sont versées.

2. Les principes des prestations d'action sociale

a. Typologie des bénéficiaires

- Les agents en CDD, hormis les CDD étudiants, peuvent être bénéficiaires de l'action sociale lorsque leur ancienneté est supérieure ou égale à six mois en continu et le temps de travail prévu au contrat supérieur à 50% d'un temps complet.

La circulaire précise qu'il est également possible de prendre en considération comme bénéficiaires les agents contractuels qui cumulent plusieurs CDD consécutifs au cours de l'année universitaire, ou au maximum au cours des deux dernières années, et dont la durée totale d'activité est supérieure ou égale à six mois.

Concernant cette possibilité, il est proposé d'ouvrir droit à action sociale aux agents contractuels qui cumulent plusieurs CDD consécutifs au cours de l'année universitaire, ou au maximum au cours des deux dernières années, et dont la durée totale d'activité est supérieure ou égale à douze mois pour un temps de travail de chaque contrat supérieur à 50% d'un temps complet.

Un bilan sera réalisé à la fin d'année 2022.

La communication auprès des agents sera renforcée quant à leurs droits à l'action sociale avec par exemple des réunions spécifiques action sociale avec RH et AS, affichage des plaquettes etc.

b. Barèmes des revenus pour bénéficiaire des prestations

La circulaire conditionne le versement des prestations d'action sociale, « à compter de 2022, à un **quotient familial de référence** qui s'impose sauf action ou situation particulière.

- Le quotient familial plancher est celui fixé au niveau interministériel à 12 400 euros,
- Le quotient familial plafond au niveau du réseau des Crous, peut être porté à **22 000 euros pour un agent** célibataire sans enfants. Il constitue une valeur maximale de référence qui, précise la circulaire, « sera ajustée **selon la composition de la famille et son revenu fiscal de référence.** »

Jusqu'à présent au Crous, les prestations d'actions sociales sous condition de revenu étaient indexées sur un barème calculé en fonction du revenu brut global et de la composition du foyer familial.

La méthode de calcul du quotient familial est la suivante :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nombre de part fiscale}}$$

Il convient également de préciser que le revenu brut global est supérieur ou égal au revenu fiscal de référence.

La nouvelle proposition de barème indexée sur le quotient familial est la suivante :

Personne seule	quotient familial
sans enfant	22000
1 enfant	20000
2 enfants	20000
3 enfants	18500
4 enfants	18500

Couple	quotient familial
sans enfant	17000
1 enfant	17000
2 enfants	16000
3 enfants	16000
4 enfants	16000

Les tableaux suivants permettent de comparer ce nouveau barème par rapport au barème du RGB en vigueur à ce jour, sur la base des revenus :

Pour une personne seule :

Personne seule	part	quotient familial	revenus liés au QF	RGB	écart de revenu QF et RGB annuel
sans enfant	1	22000	22000	21500	500
1 enfant	1,5	20000	30000	29160	840
2 enfants	2	20000	40000	38340	1660
3 enfants	2,5	18500	46250	44820	1430
4 enfants	3	18500	55500	50220	5280

Pour un couple :

Couple	part	quotient familial	revenus liés au QF	RGB	écart de revenu QF et RGB
sans enfant	2	17000	34000	31660	2340
1 enfant	2,5	17000	42500	38506	3994
2 enfants	3	16000	48000	40338	7662
3 enfants	3,5	16000	56000	50220	5780
4 enfants	4	16000	64000	55080	8920

On constate que les plafonds de revenus pour bénéficier des prestations d'actions sociales sont augmentés.

Le nouveau barème reprend la progressivité existante. Il garantit également, tout en augmentant potentiellement le nombre de bénéficiaires, que chaque agent éligible aux prestations selon le barème en vigueur à ce jour reposant sur un niveau de revenu global brut, reste éligible avec le nouveau.

3. Les prestations modifiées

a. **Action sociale spécifique aide à la mutuelle de 350 euros annuels en plus de la participation de l'Etat à la complémentaire santé des agents**

Il convient de vérifier que la participation de l'Etat (15 euros par mois) et celle du Crous n'excèdent pas la cotisation effectivement payée mensuellement par l'agent au regard de la PJ qu'il doit fournir.

Dans ces conditions, il est possible que le Crous continue d'allouer une aide de 350 € pour la complémentaire santé en 2022 comme c'était le cas en 2021. La reconduction de cette mesure dépendra des évolutions réglementaires.

b. **Aide au repas pour tous les personnels**

Il est proposé que les agents dont l'indice est inférieur à 480 et que les personnels ouvriers puissent bénéficier du repas en RU à 3,30€ valeur plancher indiquée dans la circulaire du CNOUS.

c. Augmentation du montant des prêts rapides à 700 euros au lieu de 400 aujourd'hui

Le maintien du passage en commission (y compris en régularisation si urgence) est indispensable.

d. Amélioration du plafond de l'aide aux lunettes et lentilles de 200 à 300 euros par an

e. Amélioration du plafond de l'aide pour les opérations de 350 à 400 euros par an

f. Amélioration du plafond de l'aide pour la pratique sportive de 250 à 300 euros par an

g. Conservation de l'aide de 250 euros pour le sport applicable au financement d'un équipement sportif dans la limite d'un même équipement tous les 3 ans

h. Pour les agents ne remplissant pas la condition de ressources pour être éligible à l'action sociale, transformation des aides en cas de naissance ou de retraite ou de licenciement pour inaptitude en carte cadeau de 171 euros, à déclarer en avantage en nature. Une carte cadeau est également attribuée à chaque agent (remplissant ou non les conditions d'éligibilité à l'action sociale spécifique) en cas de mariage ou de PACS.

i. Date d'évolution de l'action sociale

La circulaire s'applique au 1^{er} janvier 2022 mais les évolutions et les incidences financières impactant l'établissement doivent être validées au préalable par le CBR et par le vote favorable des administrateurs.

4. Budget de l'action sociale

Le montant alloué à l'action sociale est calculé sur à partir d'un pourcentage fixé à 2% de l'assiette du montant de la masse salariale hors pensions civiles. Cela correspond à un budget de

- 178 826.34 € en 2021,
- 183 231.92 € en 2022.

En 2021, le montant dépensé pour l'action sociale est de 155 538,58 €, soit une exécution de 87% par rapport au budget et 1,74% de la masse salariale.

Sur ce montant, les mesures liées aux actions spécifiques 2021 soumises à RGB était de 61 528,63€.

Avec la compensation en subvention pour charge de service public attendue de l'Etat pour la part mutuelle complémentaire, les évolutions proposées devraient permettre en 2022 de rester dans le budget initial prévu pour l'action sociale de 183 231,92 euros.